



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

Révision du PLU de COULANS-SUR-GÉE (72)

n°MRAe 2016-2278

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Coulans-sur-Gée, reçue le 20 décembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Coulans-sur-Gée, commune d'un peu moins de 1 700 habitants (population légale 2013) a pour objectif la construction de 110 nouveaux logements pour la période 2016-2027, ce qui correspond aux orientations fixées par le SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe en cours d'élaboration pour ce "pôle-relais" ;

Considérant que l'objectif d'évolution démographique affiché marque une volonté de limiter celle particulièrement importante connue sur la dernière décennie par cette commune périurbaine de l'agglomération mancelle (rythme de croissance annuelle de 1,50 % contre 3,2 %) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la mobilisation de logements vacants et des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, ce qui conduit, sur la base d'une densité de 16 logements par hectare, à l'ouverture d'une zone AUh d'urbanisation immédiate en continuité du lotissement de la Devésièrre pour un total d'environ 1,8 ha, en continuité du bourg, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un potentiel d'extension d'environ 5 ha pour la zone d'activités de compétence intercommunale de la Cour du Bois, et d'environ 0,5 ha pour la zone artisanale ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également un potentiel de développement pour les équipements d'environ 3 ha sur le site de la Longueraie, au-dessus de l'actuel lotissement de la Devésièrre, afin d'accueillir un nouveau pôle sportif ;

Considérant que le territoire de la commune de Coulans-sur-Gée n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires des zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Coulans-sur-Gée, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Coulans-sur-Gée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 8 février 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex